



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mars 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 5 mars 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Le Comité y expose sa position sur les recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution [1526 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité dans son vingt-cinquième rapport ([S/2020/53](#)), présenté au Comité conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution [2368 \(2017\)](#).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de l'exposé de position à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#)
et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq
et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes,
groupes, entreprises et entités qui leur sont associés
(*Signé*) Dian Triansyah **Djani**



**Position du Comité sur les recommandations formulées
par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions
dans son vingt-cinquième rapport**

1. Le 30 décembre 2019, en application du paragraphe a) de l'annexe I de la résolution [2368 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté au Comité son vingt-cinquième rapport ([S/2020/53](#)). Le 31 décembre 2019, une liste de recommandations établie sur la base de ce rapport a également été distribuée au Comité, qui en a débattu le 17 janvier 2020. Le Comité tient à exprimer sa gratitude à l'Équipe de surveillance pour le travail exemplaire qu'elle effectue dans l'accomplissement de son mandat.

2. Depuis décembre 2005, le Comité a pour pratique de répondre à chacun des rapports que lui présente l'Équipe de surveillance ; il porte à l'attention du Conseil de sécurité et rend publique sa position sur les recommandations qui y sont formulées.

Position du Comité sur les recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son vingt-cinquième rapport

<i>Recommandation</i>	<i>Position du Comité</i>
<p>1 L'Équipe de surveillance recommande que le Comité écrive aux États Membres pour les informer du rôle croissant joué par Facebook et autres médias sociaux en tant qu'outils du trafic illicite de biens culturels, et engager les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des services spécialisés chargés de repérer sur les médias sociaux les groupes qui se livrent au trafic illicite de biens culturels.</p>	<p>Le Président, au nom du Comité, écrira aux États Membres pour les informer du rôle croissant joué par Facebook et autres médias sociaux en tant qu'outils du trafic illicite de biens culturels, et engager les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des services spécialisés chargés de repérer sur les médias sociaux les groupes qui se livrent au trafic illicite de biens culturels.</p>
<p>Interdiction de voyager</p>	
<p>2 L'Équipe de surveillance recommande que le Comité écrive aux États Membres en rappelant la résolution 2396 (2017), dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres « conformément au droit interne et au droit international, d'intensifier et d'accélérer l'échange, en temps voulu, d'informations opérationnelles et de renseignements financiers pertinents concernant les actions ou les mouvements et les schémas des mouvements de terroristes », qui doivent être entendus par les États Membres comme comprenant les combattants terroristes étrangers qui ne sont pas inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida.</p>	<p>Le Président, au nom du Comité, écrira aux États Membres en rappelant la résolution 2396 (2017), dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres « conformément au droit interne et au droit international, d'intensifier et d'accélérer l'échange, en temps voulu, d'informations opérationnelles et de renseignements financiers pertinents concernant les actions ou les mouvements et les schémas des mouvements de terroristes », qui doivent être entendus par les États Membres comme comprenant les combattants terroristes étrangers qui ne sont pas inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida.</p>
<p>Combattants terroristes étrangers</p>	
<p>3 L'Équipe de surveillance recommande que le Comité engage les États Membres à soumettre des informations concernant les profils des combattants terroristes étrangers aux fichiers analytiques pertinents de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) conformément au droit interne et au droit international.</p>	<p>Le Président, au nom du Comité, écrira aux États Membres pour les engager à soumettre des informations concernant les profils des combattants terroristes étrangers aux fichiers analytiques pertinents d'INTERPOL conformément au droit interne et au droit international, y compris la résolution 2462 (2019) et les autres résolutions sur le sujet.</p>

Gel des avoirs

- 4 L'Équipe de surveillance recommande que le Comité écrive aux États Membres pour leur rappeler la demande formulée aux paragraphes 11 et 12 de la résolution [2462 \(2019\)](#) concernant les mesures relatives au gel des avoirs et la nécessité d'une application rigoureuse des mesures figurant au paragraphe 1 de la résolution [2368 \(2017\)](#), et communique ces informations à l'Équipe de surveillance. L'Équipe de surveillance recommande également que le Comité rappelle, dans cette lettre, les mesures relatives aux exemptions accordées en matière de gels des avoirs comme il est indiqué au paragraphe 81 de la résolution [2368 \(2017\)](#).
- Le Président, au nom du Comité, écrira aux États Membres pour leur rappeler la demande formulée aux paragraphes 11 et 12 de la résolution [2462 \(2019\)](#) concernant les mesures relatives au gel des avoirs et la nécessité d'une application rigoureuse des mesures figurant au paragraphe 1 de la résolution [2368 \(2017\)](#), et communiquera ces informations à l'Équipe de surveillance. Dans cette lettre, le Comité rappellera également les mesures relatives aux exemptions accordées en matière de gels des avoirs comme il est indiqué au paragraphe 81 de la résolution [2368 \(2017\)](#).